



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc éolien de Saint-Mary
sur la commune de Saint-Mary (16)**

n°MRAe 2020APNA35

dossier P-2019-8870

Localisation du projet : Commune de Saint-Mary (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société du parc éolien de Saint-Mary
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente
en date du : 22 janvier 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 mars 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

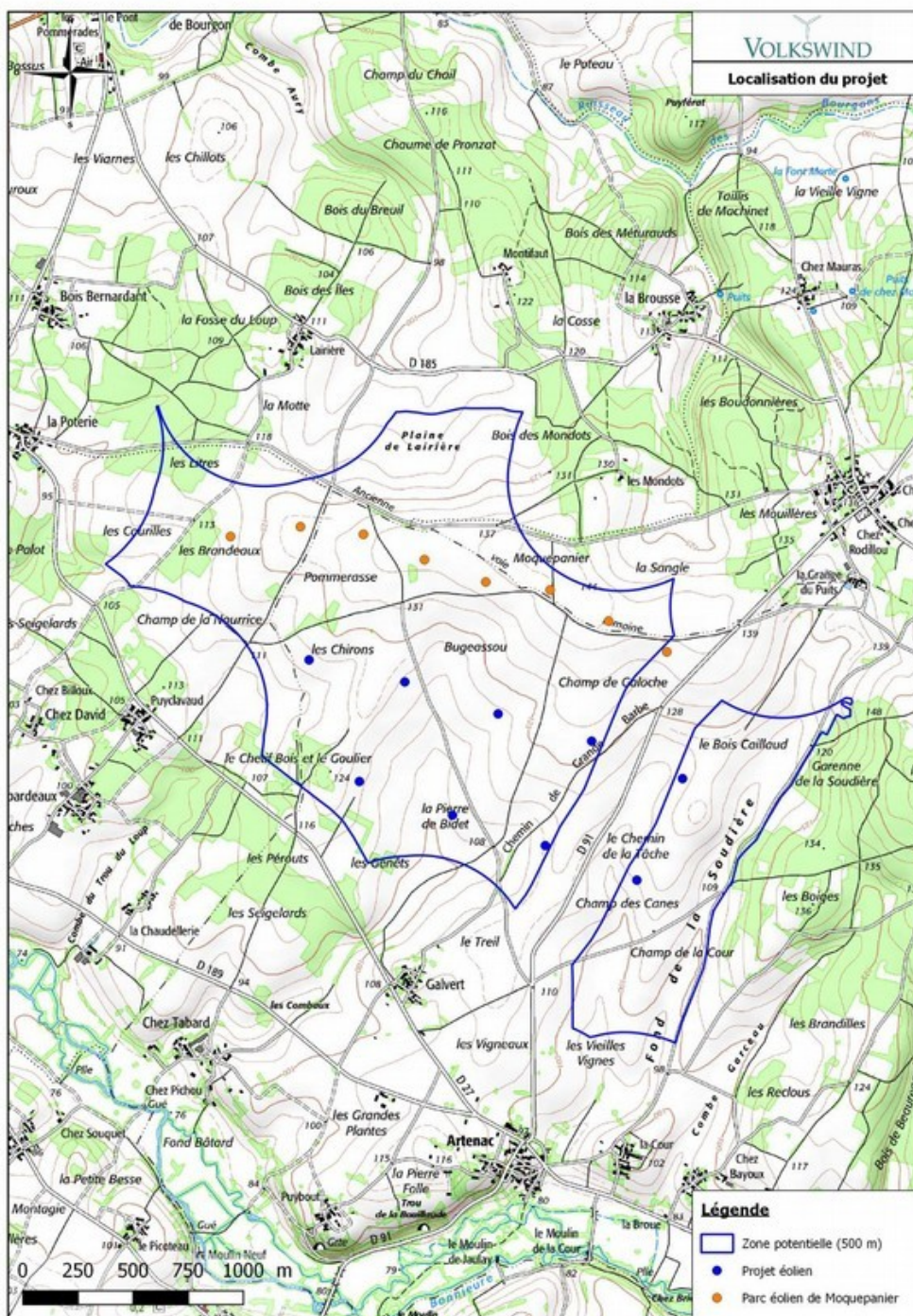
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

I.1. Présentation du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien, composé de neuf éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4,2 MW, implanté sur la commune de Saint-Mary, à environ 25 km au nord d'Angoulême. Les aérogénérateurs prévus auront une hauteur totale voisine de 180 mètres en bout de pale.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est constituée de deux secteurs à la topographie peu marquée, caractérisée par des légères ondulations du relief. Les altitudes du site s'échelonnent entre 228 et 241 m NGF. Le site est majoritairement occupé par des cultures et quelques boisements à l'est, à l'ouest et au nord de la ZIP, ainsi que du parc éolien de Moquepanier (huit aérogénérateurs). Le raccordement électrique est prévu au poste source de La Rochefoucauld à 18 km au sud. Selon le dossier, les prévisions de production annuelle maximum sont d'environ 82 Gwh.



Localisation du site d'implantation – extrait du dossier page 32 de l'étude d'impact

I.II. Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE-rubrique 2980 de la nomenclature). Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

I.III. Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :

- la biodiversité, en particulier l'avifaune et les chiroptères¹;
- le bruit ;
- les effets cumulés avec des projets éoliens connus ;
- la qualité de la mise en œuvre de la démarche ERC².

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact, une étude paysagère, une étude écologique (dont une évaluation des incidences Natura 2000), une étude acoustique, un résumé non technique et une étude de dangers. Il a été complété par un document intitulé « compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale » daté de mars 2020, relatif à l'analyse du milieu naturel (avifaune et chiroptères). L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues.

Le résumé non technique (RNT) est clair mais trop synthétique, présentant trop succinctement au lecteur les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. En particulier, les cartographies qui y sont intégrées ne figurent pas toutes l'implantation des aérogénérateurs et concernant le volet acoustique, tous les points analysés ne sont pas reportés.

La MRAe recommande au porteur de projet d'inclure dans l'étude d'impact les réponses du document « compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale », et de compléter le résumé non technique sous une forme permettant une information d'un niveau suffisant pour le public.

II.I. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

Milieu physique

Le substrat de la zone du projet est constitué de calcaires. Une étude géotechnique au droit de l'implantation des éoliennes est prévue par le pétitionnaire en préalable aux travaux de construction.

Aucun réseau hydrographique n'est présent sur la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Le projet intègre les mesures classiques visant à réduire, depuis la phase de chantier, les risques de pollution des milieux récepteurs : stockage des produits toxiques et polluants dans des containers étanches prévus à cet effet, non utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des plates-formes, kits anti-pollution, etc.

Milieu naturel³

L'état initial a été analysé sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain. Au regard des risques de collision, de dérangement et de perte d'habitats naturels, l'avifaune et les chiroptères sont particulièrement concernés par les impacts potentiels du projet.

D'après le porteur de projet (voir le document « compléments au dossier » de mars 2020), les études réalisées avant l'exploitation et les suivis effectués du parc éolien de Moquepanier ont été analysés et pris en compte dans l'analyse du milieu naturel.

La zone d'implantation potentielle est située pour partie, à l'est, dans la ZNIEFF⁴ « Forêt de Chasseneuil et de bel-air » constituée de boisements présentant des enjeux en particulier pour l'avifaune et les chiroptères. Deux espèces patrimoniales, le Circaète-Jean-Le-Blanc et le Milan noir, sont à la fois présentes sur le site en période de nidification et sensibles à l'éolien.

Le schéma régional de cohérence écologique indique que la zone d'implantation potentielle est encadrée par des corridors écologiques diffus à l'ouest, au sud et à l'est.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur les différents mois de l'année entre mai 2017 et avril 2018, couvrant ainsi l'ensemble d'un cycle annuel.

Concernant **la flore**, 127 espèces ont été identifiées sur l'aire d'étude immédiate mais, d'après le dossier,

1 Nom d'ordre des chauves-souris

2 Éviter-Réduire-Compenser les impacts du projet

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

aucun habitat ni station floristique patrimoniale n'a été observé. La forte présence de l'Ambroisie sur le département (*Ambrosia artemisiifolia*), espèce invasive fortement allergène, demande une prise en compte spécifique en période de chantier, qui aurait mérité d'être précisée dans le dossier.

Les enjeux **amphibiens** sont évalués comme faibles par le dossier.

Concernant **les reptiles** le principal enjeu consiste dans la préservation des milieux identifiés comme les plus favorables. Ils correspondent aux lisières de boisements, aux bandes enherbées, au secteur de lisières et de fourrés ainsi qu'aux zones de ronciers.

Concernant **l'entomofaune**⁵, les principaux enjeux (forts) sont situés dans la partie est, au niveau du grand boisement des Boiges.

Concernant **l'avifaune**, les investigations ont permis de mettre en évidence plusieurs enjeux évalués de :

- « modérés à très forts », au niveau de la partie est et ouest de la zone d'implantation potentielle pour l'avifaune nicheuse. Pour les espèces nicheuses observées sur le site, deux espèces sont classées en enjeu très fort (Circaète-jean-Le-Blanc, Pigeon colombin), trois en enjeu fort (Busard-Saint-Martin, Oedicnème criard et Pie grièche écorcheur),
- « modérés », sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle pour l'avifaune migratrice. Pour les espèces migratrices observées sur le site, plusieurs espèces sont classées en enjeu modéré dont deux sont sensibles à l'éolien (Milan noir et Faucon pèlerin). La zone d'étude est située dans le couloir de migration de la Grue cendrée,
- « faible » pour l'avifaune hivernante. La bibliographie⁶ fait état de la présence du Milan Royal, non contacté dans cette étude et très sensible à l'éolien.

Concernant les **chiroptères**⁷, les investigations ont permis de mettre en évidence une diversité jugée intéressante avec la présence de 20 espèces. Ce peuplement est très fortement dominé par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl, qui représentent plus de 82 % de l'activité chiroptérologique, modérée d'après l'étude.

Cinq espèces enregistrées en altitude (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et Noctule de Leisler) sur les 20 inventoriées présentent un niveau de vulnérabilité estimé comme élevé (modéré à très fort) vis-à-vis de l'éolien.

L'étude rappelle que la présence d'éoliennes en fonctionnement peut avoir deux types de conséquence sur les chiroptères :

- la perte d'habitat (abandon de certaines zones de chasse, de transit et/ou de gitage) ;
- la mortalité (collision directe, barotraumatisme, écrasement dans les mécanismes de rouage, intoxication suite à l'absorption d'huile de rouage, etc.).

Le porteur de projet précise que dans le cadre du projet de Saint-Mary, les trois éoliennes E01, E06 et E08 se situent entre 130 et 140 m des haies et boisements (cartographie page 254), et les six autres se situent à plus de 600 m. Ainsi, le porteur de projet ne suit pas les recommandations EUROBATS⁸, pourtant citées dans le dossier (page 21 et 23 du complément au dossier de mars 2020).

En prenant en compte les relevés d'activité réalisés sur la zone (forte activité à proximité de E01 et E08), ainsi qu'à proximité de l'éolienne SM5 du parc de Moquepanier, pour laquelle le suivi de mortalité est important pour l'avifaune et les chiroptères, un risque significatif de mortalité est prévisible.

Cela conduit le porteur de projet à mettre en œuvre des mesures de réduction (dont le bridage des éoliennes E01, E6 et E08) en phase d'exploitation du projet. Des mesures de suivi de mortalité, pour l'avifaune et les chiroptères, sont également prévues.

La MRAe recommande que les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un écologue spécialisé avant et pendant la mise en service du parc selon protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par décision ministérielle (MTES) du 5 avril 2018⁹. L'experte écologue devrait en outre appuyer le maître d'ouvrage dans l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités pour adapter ces modalités en cours d'exploitation le cas échéant.

Milieu humain

Le site d'implantation du projet est relativement isolé dans un territoire rural à vocation agricole de faible densité de population. Les habitations les plus proches se situent à plus de 700 m des éoliennes.

5 désigne la totalité de la population d'insectes présents dans un milieu

6 étude d'impact du parc éolien de Moquepanier

7 Nom d'ordre des chauves-souris

8 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014, qui préconise un éloignement de 200 mètres entre les éoliennes (bout de pâle) et les linéaires boisés (canopée).

9 https://aida.ineris.fr/consultation_document/40715

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures au niveau de huit emplacements correspondant aux zones proches des sites envisagés, en période diurne et nocturne. La campagne des mesures s'est déroulée en une seule phase en période non végétative, du 6 au 19 novembre 2018. Une sensibilité acoustique est identifiée au niveau des hameaux de Galvert et Puyclavaud.

L'étude acoustique affirme, en s'appuyant sur des enregistrements réalisés sur un mat de mesure météorologique installé dans la zone d'étude, qu'aucune source sonore particulière n'est suffisamment importante pour influencer l'ambiance sonore en fonction de la direction des vents. Cette affirmation nécessite d'être justifiée car *a priori* incohérente avec la présence du parc éolien de Moquepanier (huit éoliennes) situé dans la zone d'implantation potentielle.

De plus, il manque une campagne de mesure en période végétative pour prendre en compte correctement les différentes ambiances sonores présentes autour du projet, et définir ainsi une rose des vents représentative de la réalité. La rose des vents de la station de Montemboeuf (page 92 de l'étude d'impact), située à environ 20 km du projet, aurait pu être utilisée.

Enfin, l'étude acoustique ne prend pas en compte de direction principale de vent pour simuler l'influence des émissions sonores des éoliennes sur l'habitat proche, ce qui apparaît là encore incohérent (la direction du vent est un facteur important des émissions de bruit).

Même si l'analyse ne semble pas fiable, cette étude acoustique conduit néanmoins le porteur du projet à mettre en œuvre un plan de bridage sur cinq éoliennes (E01, E02, E06, E07 et E08), et affirmer qu'ainsi les seuils réglementaires admissibles seraient respectés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de revoir l'étude acoustique en levant ses incohérences et à mettre en place des campagnes de mesures dès la mise en service du parc. Il s'agira de vérifier les niveaux d'émergences sonores du parc en phase d'exploitation et, le cas échéant, de modifier ou de déclencher les mesures de bridage nécessaires au respect des valeurs réglementaires.

Paysage

Le territoire étudié présente un relief vallonné découpé par de nombreuses vallées, la principale étant celle de la Charente à l'ouest. Le projet éolien vient s'implanter sur un petit plateau encadré par les deux vallées de la Bonnière au sud et des Bourgons au nord. Il s'inscrit dans une sorte de vaste « clairière » agricole entourée de boisements aux formes découpées, ainsi que d'un massif forestier plus conséquent, le Bois de Bel-Air. Ces derniers limitent en partie les vues depuis certains lieux de vie proches.

Le volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact (pièce 4.3 du dossier) présente une analyse paysagère détaillée selon plusieurs échelles de perception. Un tableau synthétise les sensibilités paysagères page 105 de ce document, qui conduit le porteur de projet à proposer des recommandations d'implantation. L'étude se poursuit par l'élaboration de différents scénarios et implantations des éoliennes.

Une évaluation des impacts du projet sur le paysage et le patrimoine du projet retenu est proposée page 145 et suivantes. Une synthèse des impacts du projet est proposée page 212 et suivantes du même document. Il en ressort que l'impact résiduel le plus élevé pour le porteur de projet se situe sur l'aire d'étude immédiate pour quatre hameaux (Puyclavaud, Galbert, La Grange du puits et Les Grandes Plantes).

Au titre des mesures d'accompagnement, le porteur de projet propose de planter des haies brises-vues au droit des propriétés riveraines les plus proches du projet en fonction des retours des propriétaires et de l'impact identifié.

II.II. Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose, en page 312 et suivantes, la présentation du projet et les raisons des choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le dossier précise que le site du projet est situé en « zone favorable au développement de l'éolien » du schéma régional éolien de Poitou-Charentes de 2012, annulé en avril 2017 mais dont les données sur les connaissances abiotiques restent effectivement mobilisables.

Le site est situé à moins de 20 km du poste source de La Rochefoucauld. Cependant, dans cette partie de l'étude il n'existe aucune justification quand au choix du périmètre choisi autour de La Rochefoucauld et surtout quand au choix de la zone d'implantation potentielle finale. Une cartographie regroupant l'ensemble des contraintes aurait permis d'éclairer le public sur ce choix.

Par la suite, le porteur de projet présente trois variantes d'implantation des éoliennes, dont le nombre varie de 18 à 9, qui ont fait l'objet d'une analyse comparative pour aboutir au choix de la variante n°3 comprenant le moins d'aérogénérateurs.

L'analyse comparative manque toutefois de justification quant au choix des notes attribuées pour chaque variante par rapport aux thématiques environnementales. Par ailleurs le bruit n'a pas été un critère étudié pris en compte dans le choix de la variante.

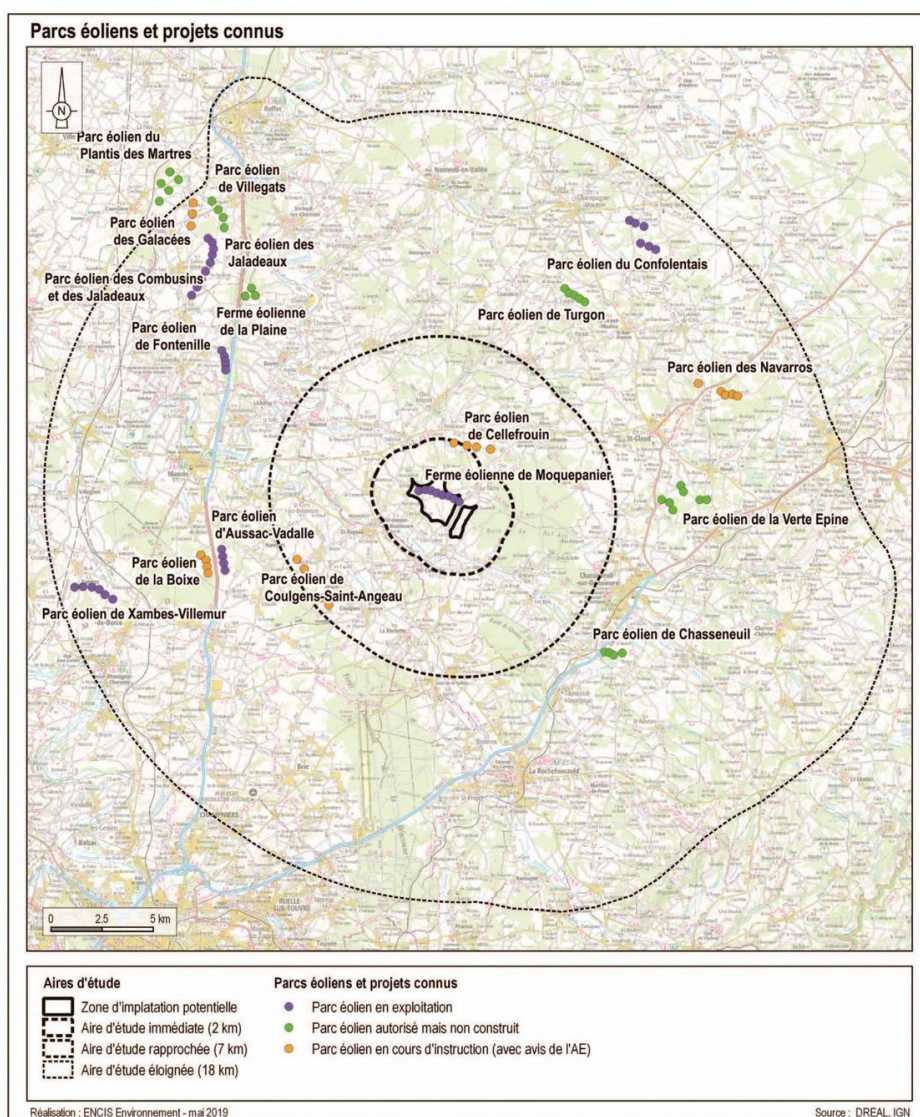
La MRAe considère que les choix du site retenu et de l'implantation des éoliennes restent insuffisamment justifiés au regard de l'état initial du milieu naturel, du milieu humain (bruit) et des enjeux associés. Elle estime que la démarche d'évitement réduction d'impact sur le site n'est pas totalement aboutie pour les éoliennes E01, E06 et E08.

II.III. Remise en état des lieux – démantèlement

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont abordés rapidement (cf. p.72 et suivantes de l'étude d'impact). Il en est attendu une description plus précise concernant l'enlèvement des fondations importantes en béton et des impacts potentiel des blocs de béton restant enfouis. De plus, une justification du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être réalisée et rapprochée du montant de la garantie financière pour l'ensemble du parc qui est de l'ordre de 486 k€. **La MRAe estime que des précisions sur le démantèlement seraient utiles à une bonne appréhension du projet.**

II.IV. Effets cumulés et raccordement

Le dossier présente les projets sur une zone de vingt kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté (pages 301 et suivantes de l'étude d'impact). La carte ci-après, présentée dans l'étude d'impact, cartographie les parcs éoliens connus autour du projet.



L'analyse du porteur de projet sur les effets cumulés ne relève pas de problème majeur concernant le milieu naturel et le volet paysager, mais elle ne porte pas sur le bruit. Elle reste assez superficielle, dans un contexte où la présence d'autres parcs éoliens justifieraient une approche plus détaillée, tant pour le milieu naturel (impact sur les corridors de déplacement) que pour le milieu humain (bruit et paysage). De plus, elle ne présente pas de méthodologie concernant sa réalisation, ce qui conduit à mettre en doute l'analyse présentée et donc ses conclusions.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés devrait être prise en compte dans le raisonnement proposé dans l'étude d'impact pour justifier le site retenu, cette approche étant présentée de façon déconnectée du reste de l'étude d'impact.

Le projet devrait être raccordé au poste source de La Rochefoucauld situé à environ 18 km. Le tracé de raccordement prévisionnel entre le poste de livraison et le poste source est présenté page 48 de l'étude d'impact. Les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement ne sont pas présentées dans le dossier, alors que ces derniers sont indissociables du projet éolien.

L'étude d'impact demande à être précisée par l'analyse des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement du parc au réseau électrique. Les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui lui sont liées doivent être présentées.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de neuf éoliennes sur la commune de Saint-Mary en Charente. Ce projet participe au développement des énergies renouvelables et aux objectifs de la transition énergétique.

L'analyse de l'état initial fait ressortir des enjeux importants concernant l'avifaune et les chiroptères, qui conduisent le porteur de projet à prendre des mesures pour accompagner le projet et réduire les impacts potentiels.

Toutefois, la MRAe estime que la démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts n'est pas suffisamment efficiente quant au choix de l'implantation des éoliennes E01, E06 et E08. Cette démarche doit par ailleurs être conduite pour le raccordement entre le poste de livraison du parc et le poste électrique source.

Concernant le bruit, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de revoir l'étude acoustique et de vérifier les niveaux d'émergences sonores du parc en phase d'exploitation.

Au regard de la forte concentration d'éoliennes dans le secteur retenu, la MRAe considère que le dossier devrait justifier plus clairement que les effets cumulés ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude d'impact quant à l'intégration environnementale du projet.

Enfin, les modalités de démantèlement et de remise en état du site à la fin de l'exploitation méritent, du point de vue de leurs conséquences sur l'environnement, d'être précisées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO